AMP/YL

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE/Secrétaire d'Etat à DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Sisteron (Basses-Alpes) par :
- le château de la Baste et ses abords, comprenant les immeubles nus et bâtis (façades et toitures) situés sur les parcelles cadastrales N°386 à 408 416 sect. A appartenant à Mme Tallibus à Sisteron.
- le confluent du Buëch et de la Durance et le plan d'eau de ces dernières rivières, la première depuis le pont situé en amont de la parcelle cadastrale N°416 la seconde depuis le droit de la limite Nord-Ouest de la parcelle cadastrale N°386.

85-385-J. 4973-38. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Glatéon et au propriétaire intéressé,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 MAI 1943

Pour délégation,
le Conseiller d'État, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,